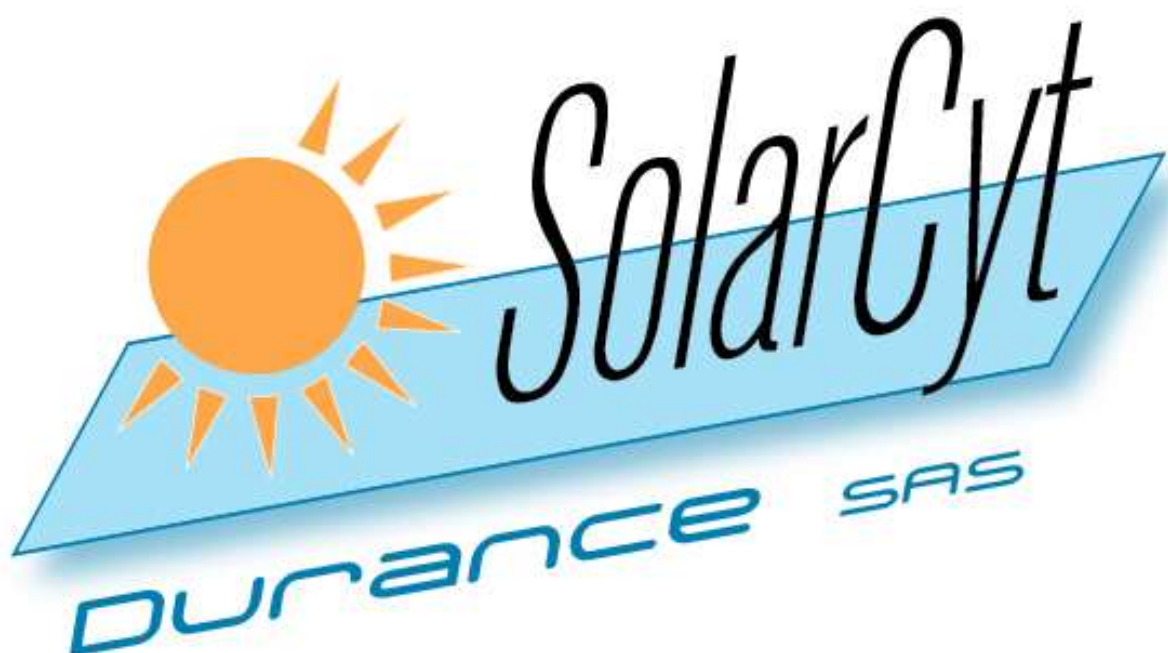




CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE D'ÉLECTRICITÉ D'ORIGINE PHOTOVOLTAÏQUE

GLOSSAIRE

ACC : AutoConsommation Collective

CGV : Conditions Générales de Vente

CPV : Conditions Particulières de Vente

CRE : Commission de Régulation de l'Énergie

GRD : Gestionnaire du Réseau public de Distribution d'électricité

OAC : Opération d'Autoconsommation Collective

PDL : Point De Livraison

PRM : Point de Référence de Mesure (N° du compteur Linky)

PMO : Personne Morale Organisatrice

RPD : Réseau Public de Distribution d'électricité

TURPE : Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité

1. OBJET

Les présentes Conditions Générales de Vente définissent les conditions de vente d'électricité d'origine photovoltaïque par la PMO *SolarCyt Durance* au Client dans le cadre d'une Opération d'Autoconsommation Collective.

2. DÉFINITIONS ET RÔLES DES PARTIES

Les termes débutant par une majuscule dans les présentes conditions générales de vente auront le sens qui leur est attribué ci-après :

2.1 Définitions

Autoconsommation Collective : mutualisation de l'énergie électrique produite par une centrale photovoltaïque auprès de consommateurs variés distants ;

Client : personne physique ou morale raccordée au Réseau Public de Distribution et participant à l'Opération d'Autoconsommation Collective en qualité de consommateur ;

Compteur : appareil de mesure de l'énergie électrique active (Linky) fournie au Point De Livraison ;

Contrat : constitué par les présentes Conditions Générales de Vente d'électricité et les Conditions Particulières de Vente associées, ainsi que leurs éventuels avenants ;

Contrat GRD-F : modèle de contrat entre le Gestionnaire du Réseau public de Distribution et un Fournisseur relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Connexion en Contrat Unique et ses annexes ;

Fournisseur de Complément : fournisseur du complément d'électricité, tiers à l'Opération d'Autoconsommation Collective, qui fournit au Client l'énergie électrique en complément de l'énergie mise à disposition par la PMO *SolarCyt Durance*. Le Fournisseur habituel du Client (EDF, ENERCOOP, ENGIE, TOTAL ÉNERGIE...) devient le Fournisseur de Complément dès lors que le Client intègre une Opération d'Autoconsommation Collective puisque c'est l'électricité photovoltaïque qui devient prépondérante ;

Gestionnaire du Réseau public de Distribution : société (ENEDIS) qui gère la distribution de l'électricité sur le réseau basse tension Français ;

Opération d'Autoconsommation Collective : opération de fourniture d'électricité en autoconsommation collective organisée par la Personne Morale Organisatrice entre ses Producteurs et ses Clients consommateurs ;

Partie(s) : désigne le Fournisseur ou le Client ou le Gestionnaire du Réseau de Distribution ou tous à la fois, selon le contexte ;

Producteur : producteur d'électricité d'origine photovoltaïque participant à l'Opération d'Autoconsommation Collective. Le Producteur peut être la société *SolarCyt Durance* elle-même ou un tiers qui met contractuellement à disposition la production de sa centrale photovoltaïque ;

Puissance souscrite : limite supérieure de puissance (exprimée en kVA) appellable par le Client à laquelle il a souscrit par l'intermédiaire de son Fournisseur de Complément.

2.2 Rôles des Parties

SolarCyt Durance SAS, société de forme coopérative citoyenne, est aussi la Personne Morale Organisatrice de l'Opération d'Autoconsommation Collective à laquelle participent des Producteurs et des Clients.

La **Personne Morale Organisatrice** facture à ses Clients particuliers et personne morales leur consommation d'électricité couverte par la production photovoltaïque en appliquant la TVA (seulement pour les particuliers) et la taxe d'accise si elle existe.

Le **Gestionnaire du Réseau public de Distribution** (ENEDIS) gère entre autres l'acheminement de l'électricité des producteurs jusqu'aux consommateurs pendant les périodes de production photovoltaïque. Il comptabilise les consommations des Clients de l'Opération d'Autoconsommation Collective et les fournit à la Personne Morale Organisatrice pour son suivi et sa facturation.

Le **Fournisseur de Complément** facture à ses Clients particuliers et professionnels leur consommation d'électricité non couverte par la production photovoltaïque en appliquant la TVA (seulement pour les particuliers), le tarif d'utilisation du réseau (TURPE) et la taxe d'accise si elle existe. Il facture également le TURPE correspondant à la part de production photovoltaïque consommée par chaque Client de l'Opération d'Autoconsommation Collective.

3. CONTRACTUALISATION DE LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

3.1 Modalités de souscription au Contrat

Le Contrat est souscrit au travers du formulaire des Conditions Particulières de Vente dûment complété et signé par le Client et ce, soit sur papier, soit par voie dématérialisée. Le retour du document dûment signé par le représentant de *SolarCyt Durance* par voie dématérialisée vaut accord de souscription.

3.2 Date de conclusion du Contrat

Le Contrat est conclu dès lors qu'il est signé par le représentant de *SolarCyt Durance*.

3.3 Date de prise d'effet du Contrat

La prise d'effet du Contrat sera matérialisée par la fourniture d'électricité le 1^{er} jour du mois qui suit :

- sa conclusion ;
- l'expiration d'un délai d'environ dix (10) jours ouvrés nécessaire à l'obtention de la notification favorable par le GRD de l'intégration du PDL ou du PRM du Client à l'Opération d'Autoconsommation Collective.

La date de prise d'effet du Contrat est mentionnée sur les relevés de consommation et les factures adressées au Client.

3.4 Durée du Contrat

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée.

3.5 Droit de rétractation du Client

Le Client bénéficie d'un droit de rétractation qu'il peut exercer, sans pénalité et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de conclusion du Contrat. Si ce délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il sera prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Client informe la PMO de sa décision de se rétracter en adressant un courrier postal ou électronique exprimant sa volonté de se rétracter.

En cas d'exercice de son droit de rétractation, le Client est redevable de l'énergie consommée jusqu'à la date à laquelle il exerce ce droit. Toute demande de rétractation entraîne la rétractation de l'intégralité de l'offre souscrite.

Toute rétractation entraîne le retrait du Client de l'Opération d'Autoconsommation Collective.

3.5 Limites du contrat de fourniture d'électricité

Les présentes CGV ne concernent en aucun cas la relation contractuelle que le Client conserve avec son Fournisseur d'électricité habituel pour toutes les consommations d'électricité non mises à disposition par l'Opération d'Autoconsommation Collective de la PMO.

4. ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements de la PMO

La PMO s'engage à mettre à disposition du Client de l'énergie électrique renouvelable durant la durée du Contrat.

Le Client reconnaît et accepte que la quantité d'électricité effectivement fournie dépend :

1. Des conditions météorologiques et de la production réelle des installations photovoltaïques de l'opération ;

2. Des règles d'affectation et de répartition des kWh conclues au sein de la boucle d'autoconsommation collective.

L'engagement de la PMO constitue une obligation de moyens d'allocation d'énergie locale et ne garantit en aucun cas une couverture intégrale des besoins énergétiques du Client. Le complément d'électricité demeure assuré par le fournisseur historique du Client.

Cet engagement est conditionné par :

- Le raccordement effectif du Point De Livraison au RPD ;
- Les limites de capacité du branchement et du RPD ;
- La participation du Client à l'Opération d'Autoconsommation Collective, signifiée par sa participation en tant qu'utilisateur de la PMO ;
- L'existence d'un contrat de fourniture avec le Fournisseur de complément ;

La PMO s'engage également à notifier au Client la réalisation d'opérations de maintenance ou toute intervention nécessitant l'arrêt de la centrale photovoltaïque de production, dans les meilleurs délais.

4.2 Engagements du Client

Le Client s'engage à utiliser directement l'énergie électrique exclusivement pour son site, et à ne pas céder tout ou partie de cette énergie à des tiers conformément à la législation en vigueur.

Le Client s'engage à définir avec la PMO en préalable à la signature du contrat et d'après ses factures d'électricité la base de calcul de fourniture d'électricité par la PMO.

Le Client s'engage également à s'assurer de la conformité de ses installations électriques aux textes et normes applicables, en particulier la norme NFC 15-100.

5. INFORMATIONS RELATIVES A L'ACCÈS ET A L'UTILISATION DU RPD

Les conditions d'accès au RPD sont précisées dans le Contrat GRD-F, dont le Client reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté.

Les informations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD, notamment les engagements du GRD vis-à-vis du Client, les obligations que doit respecter le Client au titre de l'accès et de l'utilisation du RPD, les conditions d'indemnisation et les modalités de remboursement ou de compensation en cas de non-respect des obligations du Distributeur, sont également établies dans le GRD-F.

Par ailleurs, les prestations du GRD et leurs prix figurent dans le catalogue des prestations d'Enedis.

Le Client est également informé que le GRD publie sa documentation technique de référence et son référentiel clientèle qui exposent les règles appliquées à l'ensemble des utilisateurs du RPD.

6. CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ

6.1 Continuité et qualité de fourniture d'électricité

Conformément à la réglementation en vigueur, les engagements relatifs à la continuité et à la qualité de l'électricité relèvent de la responsabilité exclusive du GRD. En cas de problème, le Client peut contacter directement le GRD au numéro d'appel figurant sur sa facture.

Le GRD réalise les interventions techniques nécessaires sur le(s) site(s) de consommation du Client. En particulier, il intervient directement auprès du Client pour l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien, le dépannage et le renouvellement des installations de comptage.

6.2 Refus ou interruption de la fourniture à l'initiative du GRD

Le GRD peut refuser l'accès au RPD ou procéder à l'interruption de la fourniture d'électricité dans les cas suivants :

- Injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- Non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- Danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
- Modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
- Trouble causé par le client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation des installations des autres clients ou la distribution d'électricité ;
- Usage illicite ou frauduleux de l'électricité dûment constaté par le GRD ;
- Refus du client de laisser le GRD accéder pour vérification, entretien ou relevé, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- Refus du client, alors que des éléments de ses installations électriques sont défectueux, de procéder à leur réparation ou à leur remplacement ;
- Raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du client ;
- Absence de Contrat Unique ;
- Résiliation de l'accès au RPD demandée par le Fournisseur de Complément ou la CRE.

6.3 Interruption de la fourniture à l'initiative de la PMO

La PMO peut demander au GRD de procéder à l'interruption de la fourniture objet du contrat au Client en cas de non-paiement des factures émises dans le cadre de l'Opération d'Autoconsommation Collective, dans les conditions prévues à l'article 10 des présentes.

La PMO ne pourra être tenue responsable de la non-fourniture d'électricité dans le cadre des présentes conditions générales de vente durant une période pendant laquelle le Client subirait une interruption de fourniture ou un refus d'accès au RPD de la part du GRD.

7. COMPTAGE DE L'ÉLECTRICITÉ AUTO-CONSOMMÉE

7.1 Le dispositif de comptage

Le dispositif de comptage indispensable à l'Opération d'Autoconsommation Collective est le compteur communiquant Linky présent chez le Client. Il mesure la quantité d'énergie consommée par le Client et sert à la facturation de l'électricité répartie par le GRD entre la PMO et le Fournisseur de Complément. Le dispositif de comptage est fourni, posé et scellé par le GRD qui en reste propriétaire.

7.2 Entretien et vérification du dispositif de comptage

Les compteurs communicants Linky ne nécessitent pas de relevé sur place par le personnel du GRD. Toutefois, ce dispositif de comptage est entretenu, vérifié et renouvelé par le GRD. À cette fin, le GRD doit pouvoir y accéder à tout moment sur justification de l'identité de son technicien. Dans les cas où l'accès au dispositif nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du technicien, sauf suspicion de fraude.

Les frais de réparation ou de remplacement des éléments du dispositif de comptage qui résultent, le cas échéant, de ces visites sont à la charge du GRD, sauf détérioration imputable au client. Le GRD peut procéder à la modification ou au remplacement de ces éléments en fonction des évolutions technologiques. Le Client peut demander la vérification des éléments de son dispositif de comptage, soit par le GRD, soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du GRD si ces éléments ne sont pas reconnus exacts, dans les limites réglementaires de tolérance, et à celle du Client dans le cas contraire. Le montant de ces frais figure dans le Catalogue des Prestations ou est obtenu sur simple demande auprès du GRD.

Le Client doit veiller à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au bon fonctionnement du dispositif de comptage permettant le calcul de ses consommations d'électricité.

8. MODALITÉS DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET D'INFORMATION DE CONSOMMATION

8.1 Début de la livraison de l'électricité

La fourniture d'électricité est effective dès le 1^{er} jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat moyennant les conditions indiquées au §.3.3.

8.2 Information sur les volumes de consommation

Les consommations sont déterminées à partir des données transmises par les Dispositifs de comptage communiquées à la PMO par le GRD.

En cas de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation est établie sur la base des données rectificatives fournies par le GRD.

La PMO s'engage à informer le Client de son volume de consommation et du pourcentage consommé par rapport au volume d'énergie estimé qui lui a été attribué. Cette information sera renforcée par une alerte lorsque le Client atteindra 90 à 95 % de ce volume d'énergie avant le onzième mois de sa période de consommation.

8.3 Variation de la clé de répartition

La PMO définit les clés de répartition individuelles. La PMO est susceptible de faire varier ces clés à tout moment pendant la durée du contrat afin d'ajuster l'affectation des besoins à la production du moment.

9. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE RÈGLEMENT

9.1 Établissement de la facturation

La facturation est établie annuellement, elle fait office également de régularisation des consommations.

9.2 Modes de paiement

Le paiement ne peut se réaliser que par prélèvement trimestriel, sans frais, sur le compte indiqué à cet effet dans le document SEPA joint aux CPV.

Le paiement est réputé effectué lorsque le compte bancaire de *SolarCyt Durance* a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

Le montant annuel est fractionné en quatre échéances trimestrielles, prélevées en janvier, avril, juillet et octobre. Lors du prélèvement d'octobre, une facture de régularisation est émise. Le montant prélevé est ajusté en conséquence et, le cas échéant, un remboursement est effectué en cas de trop-perçu.

9.3 Variation du Tarif du kWh

Le tarif du kWh est potentiellement revalorisé ou dévalorisé au 31 mars de chaque année.

10. TAXES ET CONTRIBUTIONS

10.1 Régime général des taxes et impôts

Les prix comprennent le montant des taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature, actuels ou futurs supportés ou dus par la PMO dans le cadre de la production et/ou de la fourniture d'électricité au titre d'une Opération d'Autoconsommation Collective, en application de la législation et/ou de la réglementation, en ce comprise les droits d'accise sur l'électricité, et la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutes modifications et/ou évolutions de ces taxes, impôts, charges, redevances ou contributions de toute nature seront immédiatement applicables de plein droit au contrat en cours d'exécution.

10.2 Dispositions spécifiques au Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE)

Le Client est informé que le TURPE induit par sa consommation est collecté directement par son Fournisseur de Complément au travers de sa facture annuelle.

11. RESPONSABILITÉS

11.1 Responsabilité de la PMO vis-à-vis du Client

La PMO est responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect des obligations mises à sa charge et définies au Contrat.

La responsabilité de la PMO ne peut être engagée :

- en cas de manquement du GRD à ses obligations, y compris contractuelles, à l'égard du Client ;
- en cas de dommages subis par le Client en raison d'un manquement de sa part ;
- en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation ;
- lorsque l'éventuel manquement de la PMO est causé par la survenance d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil et/ou de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

11.2 Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD est responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au titre de l'acheminement, sauf en cas de force majeure et/ou dans les cas suivants :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est-à-dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 10 incidents sont constatés sur le réseau HTA ou HTB. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990 fixant les consignes générales de déstage sur les réseaux électriques, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- les délestages organisés par les gestionnaires de réseaux d'électricité conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

12.3 Responsabilité du Client vis-à-vis de la PMO et du GRD

Le Client est responsable des dommages directs et certains causés à la PMO ou au GRD en cas de non-respect de ses obligations contractuelles, sauf en cas de force majeure.

12. DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la réglementation applicable en vigueur en matière de traitement de données à caractère personnel, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (« RGPD »), il est précisé que les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la conclusion et l'exécution du Contrat sont obligatoires et qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est le Bénéficiaire.

Les données à caractère personnel détenues par *SolarCyt Durance* pourront être utilisées pour les besoins de gestion de ces opérations, de détection et d'évaluation du risque, de sécurité et de prévention des impayés. Elles ne pourront pas être communiquées à des tiers. Les personnes sur lesquelles portent les données à caractère personnel recueillies auront le droit :

- d'en obtenir communication auprès de *SolarCyt Durance* par courriel et d'en exiger, le cas échéant, la rectification, l'effacement, une limitation de traitement, la portabilité et/ou de s'opposer à leur traitement ;
- d'introduire une réclamation auprès de toute autorité de contrôle compétente.

SolarCyt Durance déclare avoir mis en œuvre des procédures appropriées de traitement des données à caractère personnel conformément à la réglementation applicable en vigueur et s'engage à respecter les dispositions du RGPD relatives aux informations à fournir lorsque les données à caractère personnel sont collectées directement ou indirectement auprès de la personne concernée.

SolarCyt Durance s'engage à faire respecter par son personnel et ses éventuels sous-traitants l'ensemble des obligations mentionnées au présent article.

Sans préjudice de toute autre stipulation, les dispositions du présent article survivront à la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit.

Les conversations téléphoniques entre le Client et *SolarCyt Durance* pourront être enregistrées pour preuve de l'engagement contractuel du Client.

Le Client a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) : CNIL 3 Place de Fontenoy TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07. Tél : 01 53 73 22 22, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

13. RÉVISION DES CONDITIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.6, la PMO informe par voie électronique les participants à l'Opération d'Autoconsommation Collective au minimum un mois (1) avant la date d'application envisagée de tout projet de modification des présentes CGV.

En cas de non-acceptation par le Client de ces modifications contractuelles, le Client peut résilier son Contrat et donc sortir de l'Opération d'Autoconsommation Collective, sans pénalité, dans un délai de 3 mois à compter de la réception de la modification.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par voie législative ou réglementaire.

14. RÉSILIATION

14.1 Résiliation du Contrat par le Client

Le Client peut résilier son Contrat et sortir de l'Opération d'Autoconsommation Collective à tout moment et sans pénalité. Il en informe la PMO par courrier postale ou électronique. Toute résiliation de son Contrat par le Client est réputée entraîner la résiliation des relations contractuelles conclues entre le Client et la PMO.

La sortie de l'Opération d'Autoconsommation Collective prend effet à la date souhaitée par le Client. Cette date est nécessairement postérieure à la date de demande de résiliation mentionnée à l'alinéa précédent.

Le Client est redevable des consommations enregistrées jusqu'à sa sortie effective de l'Opération d'Autoconsommation Collective, selon les modalités de la convention d'autoconsommation collective.

14.2 Résiliation du contrat par la PMO

Sans préjudice des dispositions de l'article 10, la PMO peut résilier le contrat en cas de non-respect par le Client de l'une de ses obligations prévues au contrat, après mise en demeure de remplir ses obligations adressées au Client par voie postale ou électronique et restée sans effet dans un délai de dix (10) jours. La PMO en informe le GRD.

14.3 Résiliation due à l'arrêt de l'OAC

En cas d'arrêt de l'Opération d'Autoconsommation Collective, notifiée par la PMO au Client, le Contrat est résilié de fait et les sommes avancées sont remboursées, sauf si le Client peut être affecté à une autre OAC gérée par la PMO.

14.4 Dans tous les cas de résiliation

Le Client reçoit une facture de résiliation dans un délai de deux (2) mois à compter de sa sortie de l'Opération d'Autoconsommation Collective ou à compter de la prise en compte effective de l'arrêt de l'OAC par le gestionnaire de réseau.

Cette facture est établie à partir des données de consommation réelles comptabilisées jusqu'à la date de sortie effective du Client de l'Opération d'Autoconsommation Collective.

15. RÉOLUTION DES LITIGES

15.1 Réclamations

Les parties s'efforceront de résoudre tout litige à l'amiable.

La PMO s'engage à répondre dans les plus brefs délais aux réclamations que peut lui formuler le Client par voie postale ou électronique.

Si le litige concerne l'acheminement de l'électricité, le Client doit formuler sa réclamation directement auprès du GRD.

Le Client peut à tout moment saisir les juridictions compétentes.

15.2 Juridiction compétente

Le tribunal compétent pour les litiges qui opposeraient *SolarCyt Durance* et un client particulier est le Tribunal Judiciaire de Manosque, 9 rue Georges Martin, 04100 Manosque, tél 04 86 89 70 10.

Le tribunal compétent pour les litiges qui opposeraient *SolarCyt Durance* et un client professionnel est le Tribunal de Commerce de Manosque, 9 rue Georges Martin, 04100 Manosque, tél 04 92 87 04 61.

15.3 Droit applicable

Le Contrat est soumis au droit français.

16. DIVERS

16.1 Accord intégral

Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des parties. Ses dispositions annulent et remplacent toute disposition contenue dans un éventuel précédent document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat. Si l'une des dispositions du Contrat s'avérait contraire à une loi ou une réglementation applicable, cette disposition serait réputée écartée, sans que cela affecte la validité des autres dispositions du présent Contrat.

16.2 Cession du contrat

Le Client s'interdit toute cession partielle ou totale à un tiers de ses droits et obligations découlant du présent Contrat sans l'accord préalable et écrit de la PMO qu'il aura sollicité par courriel.

16.3 Autres prestations

SolarCyt Durance peut proposer au Client d'autres prestations et services. Afin d'être inclus dans le contrat, ces prestations et services doivent être clairement mentionnés dans les CPV.

16.4 Information du consommateur

Le Ministère en charge de l'Économie et la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) proposent des documents d'informations à destination des consommateurs d'électricité, disponibles sur internet :

<https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fiches-pratiques/Electricite-ou-gaz-naturel-ouverture-des-marches>

https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/documentation/publications/depliants/gaz_electricite2014.pdf

« *La consommation d'électricité doit être sobre et respectueuse de l'environnement.* »

*Les présentes CGV sont approuvées par décision du **Conseil de Gestion** le 18/09/2026.*

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

Le droit de rétractation (article L221-5 du code de la consommation) permet au Client de se rétracter sans justification dans les quatorze (14) jours après la date de signature du contrat par le Client. Vous pouvez exercer votre droit de rétractation en envoyant le présent formulaire à *SolarCyt Durance* à l'adresse postale ou e-mail indiquée ci-dessous.

Par voie postale :
(cachet de la poste faisant foi)

ou par courriel :

SolarCyt Durance – SAS
106 chemin de Manenc
04100 Manosque

solarcyt.durance@proton.me

SolarCyt Durance s'engage à rembourser les éventuelles sommes trop perçues au plus tard quatorze (14) jours à compter du jour de réception de votre décision de rétractation. Le remboursement sera effectué par virement, sans frais à votre charge.

Je soussigné, M./Mme

demeurant,

vous notifie par la présente ma volonté de rétractation du contrat réf. en

conclu le / / 20 portant sur la livraison d'électricité d'origine photovoltaïque.

Date : / / 20

Signature du client